

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (6193GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(12 octobre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 28 alinéa 1^{er} lettre c) du règlement grand-ducal modifiée du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin d'augmenter la valeur maximale du salaire net d'impôt et de cotisations sociales pour les salariés occasionnels de 14 à 16 euros.

Parmi les salariés occasionnels sont compris les étudiants qui travaillent pendant les vacances scolaires, les stagiaires, les salariés saisonniers ainsi que les salariés occasionnels travaillant à la « *Schueberfouer* ».

Cette augmentation de la valeur maximale du salaire net d'impôt et de cotisations sociales pour les salariés occasionnels intervient afin de permettre aux employeurs de garantir le régime occasionnel aux salariés concernés. En effet, compte tenu de la majoration du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023, toute éventuelle échéance d'une nouvelle tranche indiciaire ferait dépasser la limite de 14 euros du salaire minimum horaire.

La Chambre de Commerce salue la modification réglementaire proposée en ce qu'elle permettra aux employeurs concernés de garantir à leurs salariés occasionnels un salaire net d'impôt et de cotisations sociales. Il convient aussi de noter que la dernière augmentation date de 2009.

La Chambre de commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/DJI

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)